

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023- 09 du 13 février 2023 de mise en demeure
(en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement)**

de la SARL « CEVENN'AGREGATS », dont le siège social est situé au Z.A. de la Bausse, 92 Impasse André Brunel, 30360 Deaux exploitant une installation implantée quai du Mas d'Hours au lieu-dit « BAS PRES OUEST » sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas à se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, L. 512-10 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 donnant délégation à M. Frédéric Loiseau, secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2015-02 du 6 janvier 2015 ;
- Vu** La preuve de dépôt de changement d'exploitant n° A-7-2SXT4PXHD du 22/03/2017 ;
- Vu** le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de l'inspecteur des installations classées du 12 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 12 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes précité prescrit que « *L'exploitant tient à jour un registre d'admission.* » ;

Considérant que lors de l'inspection du 13 décembre 2022, il est constaté que l'exploitant n'a pas tenu à jour le registre d'admission pour une partie de l'année 2022 ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes précité prescrit que « *L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - L'accusé d'acceptation des déchets ; - Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - Le cas échéant, le motif de refus d'admission.* » ;

Considérant que lors de l'inspection du 13 décembre 2022, il est constaté que le registre ne contient pas les informations réglementaires concernant :

- L'accusé d'acceptation des déchets ;
- Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission. ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement et en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, il appartient à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès:

ARRÊTE :

Article 1 – Tenue d'un registre d'admission

L'Entreprise CEVENN'AGREGATS dont le siège social est situé au Z.A. de la Bausse, 92 Impasse André Brunel, 30360 Deaux et exploitant une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes implantée Quai du Mas d'Hours au lieu-dit « BAS PRES OUEST » sur les parcelles CD-0054 / 0053 / 0052 / 0051 / 0108 / 0055 de la commune de Saint Hilaire de Brethmas. est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- o Tenir à jour le registre d'admission des déchets conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-cité.

- Compléter le registre d'admission par les informations définies à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-cité, notamment :
 - L'accusé d'acceptation des déchets ;
 - Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ces prescriptions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions sont arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Publicité et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera notifié à la société CEVENN AGREGATS ; une copie sera adressée au sous-préfet d'Alès, au maire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric Loiseau